

N° 06361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Philippe X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 25 janvier 2007
Lecture du 15 février 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 novembre 2006, présentée par M. Philippe X, élisant domicile (...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 06-5702 GNC/Pr du 9 novembre 2006 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction de l'Aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, et aux entiers dépens de la présente instance ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 440 du 4 juin 1982 modifiée ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de M. X, de Mme Matthéos, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que pour justifier de son intérêt à demander l'annulation de l'arrêté du 9 novembre 2006 par lequel la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a désigné les représentants de l'administration au comité technique paritaire de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, M. X invoque sa qualité de fonctionnaire de l'aviation civile, affecté au service mixte de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ; que la Nouvelle-Calédonie soutient sans être contredite que M. X est un fonctionnaire de l'Etat, rémunéré par l'Etat, et affecté au service de l'Etat de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, service juridiquement distinct de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie, qui dispose de son propre comité technique paritaire, au sein duquel siégeait d'ailleurs le requérant en qualité de représentant du personnel jusqu'en mars 2006 ; qu'ainsi, et alors même que l'intéressé soutient dans ses dernières écritures qu'il consacrerait en fait 2% de son activité à l'exercice de tâches relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci est fondée à soutenir que M. X ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de l'article 10 de la délibération susvisée du 4 juin 1982 que le comité technique paritaire compétent pour un service est présidé de plein droit par le chef de service ; que l'arrêté attaqué désigne M.Y, directeur de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie en qualité de président du comité technique paritaire de cette direction ; que la circonstance que celui-ci ne remplissait pas la condition posée à l'article 6 de ladite délibération selon laquelle les membres des comités techniques paritaires doivent appartenir depuis six mois au service à la date de leur désignation est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X sollicite au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.